

RECOMMANDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to provide for the making of supplementary fiscal equalization payments to certain provinces for the period April 1, 1982 to March 31, 1987".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi prévoyant des paiements de péréquation supplémentaires à effectuer au profit de certaines provinces pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1982 au 31 mars 1987».

(iv) vingt millions de dollars à la province du Nouveau-Brunswick;  
(v) dix millions de dollars à la province de l'Île-du-Prince-Édouard;  
(vi) dix millions de dollars à la province de la Nouvelle-Écosse;  
(vii) dix millions de dollars à la province de l'Ontario;  
(viii) dix millions de dollars à la province du Québec;  
(ix) dix millions de dollars à la province du Manitoba;  
(x) dix millions de dollars à la province de l'Alberta;  
(xi) dix millions de dollars à la province de la Colombie-Britannique;  
(xii) dix millions de dollars à la province du Yukon;  
(xiii) dix millions de dollars à la province du Territoire du Nord-Ouest;  
(xiv) dix millions de dollars à la province du Territoire du Nunavut.

(b) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1986, sixty-five million dollars to the Province of Manitoba;  
(c) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1987, sixty-five million dollars to the Province of Manitoba.

3. Les sommes dont le paiement est autorisé par l'article 2 sont payées sur le Fonds du revenu consolidé :

3. The amounts authorized to be paid by section 2 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund :

(a) pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1982, dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi;  
(b) pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1983, dans les trente premiers jours de cet exercice;  
(c) pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1984, dans les trente premiers jours de cet exercice;  
(d) pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1985, dans les trente premiers jours de cet exercice;  
(e) pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1986, dans les trente premiers jours de cet exercice;  
(f) pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1987, dans les trente premiers jours de cet exercice.

(a) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1982, within thirty days after the commencement of that year;  
(b) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1983, within thirty days after the commencement of that year;  
(c) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1984, within thirty days after the commencement of that year;  
(d) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1985, within thirty days after the commencement of that year;  
(e) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1986, within thirty days after the commencement of that year;  
(f) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1987, within thirty days after the commencement of that year.

An Act to confirm certain acts or things done on behalf of the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise and to amend the Customs Act and the Special Import Measures Act.

Loi confirmant certains actes accomplis pour le compte du ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise et modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

First Reading, April 17, 1985

Première lecture le 17 avril 1985

THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE  
Public en consultation de l'autorité de l'avis de la Chambre des communes  
participation de la Reine pour le Canada  
la votre Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approuvé  
Service Canada, Ottawa, Canada K1A 0G9

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada  
Available from the Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0G9